

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICENTE Sylvain

Lieu-dit « Les Estanels »
46150 Lherm

Références : FT / S 2026-0241.
Code AIOT : 0100048922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement VICENTE Sylvain implanté Lieu-dit « Les Estanels » 46150 Lherm. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un accompagnement de la Brigade de proximité de CAZALS 46250 (Communauté de brigades de GOURDON) pour un suivi de mise en demeure et des actions correctives engagées depuis la précédente visite d'inspection du 16/01/2026.

La visite vise à vérifier le respect des mesures conservatoires de l'Arrêté Préfectoral n° E-2024-265 (en date du 13 septembre 2024) portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités exploitées par Monsieur VICENTE SYLVAIN située Lieu-dit « Les Estanels » à Lherm.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICENTE Sylvain
- Lieu-dit « Les Estanels » 46150 Lherm
- Code AIOT : 0100048922
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage déclaré mécanique auto, qui réalise une activité d'entreposage et de démontage de Véhicules Hors d'Usage constatée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors de la visite du 5 juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 – V	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	6 mois
2	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	6 mois
3	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – III	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	6 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Suspension de l'activité	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article art 2	Avec suites, Suppression ou fermeture	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Evacuation des déchets.	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article art 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Suppression ou	Astreinte	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		art 3	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a stoppé le traitement de VHU et a continué l'évacuation des VHU et des pièces métalliques ou déchets associés. Depuis la précédente inspection du 16/01/2026 aucun nouveau VHU n'est stocké sur le site et l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations classées l'ensemble des justificatifs associés à l'élimination des déchets vers les centres de traitement autorisés.

Cependant il est encore constaté la présence de nombreux VHU (appartenant au beau-père de l'exploitant) et déchets associés sur la zone identifiée précédemment sur la parcelle n°0885 (section OB) lors de la visite du 5 juin 2024, un travail d'évacuation de la totalité des VHU et déchets associés doit-être renforcé dans le respect du cadre des mesures conservatoires de la mise en demeure du 13 septembre 2024.

Dans ce sens l'Inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète du Lot un projet d'arrêté ordonnant une astreinte administrative de 100€ / jour calendaire avec un suris à exécution de 6 mois avant recouvrement de celle-ci, afin de permettre à l'exploitant d'évacuer la totalité des VHU dont les justificatifs de possession sont au nom du beau-père de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 – V
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté l'absence de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Cependant sur la zone concernée par l'activité de garage mécanique, l'ensemble des VHU et déchets métalliques ont été évacués. Pour rappel Il est donc constaté la présence de VHU sur la zone observée précédemment (parcelle n°0885/OB pour partie) lors de la visite du 5 juin 2024. Cependant l'exploitant dissocie cette surface (et donc aussi les VHU associés) de celle dont les VHU appartiennent au beau-père de l'exploitant et la zone Est où se situe le bâtiment associé aux activités de mécanique automobile. Il demeure néanmoins responsable de l'élimination de l'ensemble des déchets se trouvant sur le site vers les filières adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer l'ensemble des déchets (notamment les déchets métalliques et VHU) constatés lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 sur la surface totale de la zone inspectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats :

Le jour de l'inspection comme précédemment il est constaté l'absence de réseau spécifique de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les sources de pollution susceptibles, soit l'ensemble des pièces et déchets métalliques sur l'ensemble de la surface de stockage constatée lors de la première visite d'inspection du 05/06/2024, soit environ de 3920 m ² de zone à dépolluer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – III
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que les pièces et fluides précédemment constatés sur la partie Est du site ne sont plus conditionnées sur le sol mais sont, soit évacuées vers les filières de traitement, soit stockées sur le dallage de l'atelier mécanique. Seule une partie des VHU appartenant au beau père de l'exploitant est encore stockée sur la partie Ouest de l'emprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit évacuer l'ensemble des pièces métalliques et VHU sur la totalité de l'emprise concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Pour rappel l'exploitant a informé par mail la DREAL le 9 juillet 2024 de sa volonté de ne pas "faire de casse automobile", et précise son intention de se centrer uniquement sur une activité d'atelier de mécanique automobile. Le jour de la visite il n'est plus constaté d'activités de centre de traitement de VHU, sauf la présence de VHU sur la zone Ouest de l'emprise qui selon les dires de l'exploitant appartiennent tous au beau-père de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre tous les justificatifs nécessaires à la régularisation de sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suspension de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article art 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension du fonctionnement de l'installation.

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.
Constats : La régularisation administrative de l'activité de centre de traitement de VHU, dépend de l'évacuation totale des déchets métalliques et VHU entreposés, restant sur la partie Ouest du site. Les activités de démontage, dépollution ou découpage de VHU ont cessé depuis la visite précédente du 16/01/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer l'ensemble des pièces métalliques et VHU sur la totalité de l'emprise concernée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Evacuation des déchets.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article art 3
Thème(s) : Illégaux, Evacuation de l'ensemble des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu : • d'interrompre toute nouvelle collecte et/ou réception de véhicules hors d'usage sous un

délai de 48h à notification du présent arrêté ; • d'évacuer les véhicules hors d'usage sous un délai de 3 mois à notification du présent arrêté ; • d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage sous un délai de 3 mois à notification du présent arrêté ; • de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée sous un délai de 6 mois à notification du présent arrêté.
Constats : Depuis l'inspection du 16 janvier 2026, l'exploitant a interrompu toute nouvelle collecte et/ou réception de véhicules hors d'usage (aucun nouveau VHU constaté). Il a évacué les véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage dont il avait les certificats d'immatriculation ou les justificatifs. Il ne reste que les VHU considérés comme appartenant à son beau père. L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées tout au long de l'évacuation des déchets les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (exutoire FERVERT 82).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande de continuer la démarche d'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage ainsi que l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des VHU, ainsi que la transmission des justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois